

Avis professionnel : Devoir de faire rapport

Les avis professionnels sont destinés aux éducatrices et aux éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI). Ils communiquent les exigences légales importantes que les EPEI doivent connaître et comprendre. L'élaboration de ce document-ressource s'inscrit dans le cadre de l'engagement permanent de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) à informer les EPEI des rôles et responsabilités que la législation leur confère.

Le présent avis professionnel définit les exigences en matière de déclaration de mauvais traitements et de négligence, de soupçons de préjudice ou risques de préjudice envers les enfants en vertu de l'article 125 de la **Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille** (LSEJF). Les EPEI ont pour responsabilité de protéger les enfants de ces dangers. Ainsi, il est essentiel pour eux de bien connaître leur devoir de faire rapport à une société d'aide à l'enfance (SAE) en vertu de la LSEJF.

Le présent avis professionnel a pour objet :

- d'**expliquer** l'article de la LSEJF portant sur le devoir de faire rapport; et
- de **souligner** les responsabilités des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance décrites dans la LSEJF et le **Code de déontologie et normes d'exercice** (Code et normes).

Il n'a pas pour but de donner des conseils juridiques.

Table des matières

Introduction	3
Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	
Qu'est-ce que la <i>Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>	5
Article 34 de la LSEJF : Sociétés d'aide à l'enfance	5
Motifs raisonnables	6
Jugement professionnel	6
Prise de décision éthique	7
Article 125 de la LSEJF : Devoir de faire rapport	8
Mauvais traitements, risques et circonstances	8
Mauvais traitements physiques	8
Mauvais traitements d'ordre sexuel	9
Mauvais traitements affectifs	10
Négligence	11
Actes de nature criminelle	12
Violence familiale	12
Âge de l'enfant et devoir de faire rapport	12
Qui établit le rapport	12
Obligation continue de faire rapport à une SAE	12
Confidentialité et conséquences d'une déclaration	13
Conséquences de ne pas faire rapport	13
En vertu de la LSEJF	13
En vertu de la <i>Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance</i>	13
Préjugés, racisme et stéréotypes dans le signalement à une SAE	14
Conseils aux EPEI concernant le devoir de faire rapport	
Rôles, obligations et normes d'exercice pertinentes	16
Attentes à l'égard des EPEI supervisant des personnes	18
Communication et relations entre les EPEI et les familles	18
Reconnaître si quelque chose ne va pas	19
Ce à quoi il faut s'attendre quand on communique avec une SAE	22
Après le signalement à une SAE	23
Coordonnées	24
Ressources et références bibliographiques	25

Introduction

Tout en respectant les croyances et les valeurs fondamentales de la profession, fondées sur la bienveillance, le respect, la confiance et l'intégrité, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants (Code et normes, Code A). Cette responsabilité est directement liée au devoir de faire rapport de tout EPEI, qui s'assure que le bien-être, la santé et la sécurité des enfants sont prioritaires.

Dans le cadre d'une pratique fondée sur la bienveillance et les relations, les EPEI travaillent auprès d'une population vulnérable. Le [Code de déontologie et normes d'exercice](#) définit les responsabilités des EPEI envers les enfants et les familles. Ils doivent, entre autres, établir avec eux des relations positives, attentives et de confiance. À ce titre, les EPEI sont particulièrement bien placés pour reconnaître chez les enfants les signes possibles de mauvais traitements, de négligence et de violence familiale.

En vertu de l'article 125 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF), les EPEI qui ont des motifs raisonnables de le faire ont pour obligation de déclarer à une société d'aide à l'enfance (SAE) tout soupçon de mauvais traitement envers un enfant ou de risque de préjudice ou de blessure¹.

Les EPEI doivent se conformer au *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre ainsi qu'aux lois, aux règlements, aux règlements administratifs et aux politiques applicables à l'exercice de leur profession. Les EPEI sont tenus de connaître leur obligation légale de faire rapport de leurs préoccupations en cas de préjudice ou de mauvais traitements envers les enfants, et d'être prêts à agir en conséquence. **Il est important de comprendre que le non-respect de cette obligation est contraire à la loi et peut également constituer une faute professionnelle.**

Cet avis professionnel vise à :

- présenter la LSEJF et à décrire l'article 125 dans le contexte de la pratique des EPEI;
- étudier les notions de motifs raisonnables, de jugement professionnel et de prise de décision éthique entourant le signalement;
- décrire les mauvais traitements, les risques encourus et leurs circonstances;
- énoncer les conséquences du défaut de faire rapport;
- mettre en évidence les préjugés, le racisme et les stéréotypes relatifs au devoir de faire rapport;
- fournir des conseils aux EPEI concernant leur rôle et leur devoir de faire rapport.

Après consultation du présent avis professionnel, il est recommandé de passer en revue le **Guide de réflexion sur le devoir de faire rapport** correspondant. Le guide de réflexion vous permettra de mieux comprendre le devoir de faire rapport en engageant une réflexion critique sur le sujet, les scénarios et les facteurs complexes associés.



***Loi sur les
services à
l'enfance, à
la jeunesse
et à la
famille***

Qu'est-ce que la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ?

La LSEJF est une loi ontarienne (également dénommée législation ou acte) qui définit les responsabilités des personnes qui fournissent des services aux enfants, aux jeunes et aux familles.

L'objet primordial de la LSEJF est de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant, sa protection et son bien-être². L'article 125 de la LSEJF porte sur l'obligation de déclarer tout soupçon de préjudice ou de risque de préjudice envers un enfant. Cette loi s'applique à tous les membres du public, avec un devoir particulier pour certains professionnels, y compris les EPEI, indépendamment de leur poste, de leur titre ou de leur milieu d'exercice.

Article 34 de la LSEJF : Sociétés d'aide à l'enfance

Une société d'aide à l'enfance (SAE) est un organisme sans but lucratif créé en vertu de l'article 34 de la LSEJF pour s'acquitter des obligations prévues par la Loi, notamment de l'évaluation des risques pour les enfants et de la prestation de services à l'enfance, aux jeunes et aux familles.

Les fonctions d'une SAE consistent notamment à enquêter sur les allégations de mauvais traitements, de protéger les enfants en cas de besoin, de fournir des soins aux enfants qui lui sont confiés ainsi que des services d'orientation et de counseling aux familles en matière de protection de l'enfance et d'adoption³.

Le nom des sociétés d'aide à l'enfance ou des agences du bien-être de l'enfance et de la famille autochtones peut varier. Parmi ces dénominations, on compte notamment : Services d'aide à l'enfance et à la famille, Services à la famille, Services à la famille et à la collectivité, Services aux familles et aux enfants, Connexions Familiales, Société catholique ou juive d'aide à l'enfance. Certaines SAE ne fournissent que des services d'aide à l'enfance, tandis que d'autres fournissent une variété de services de santé mentale pour enfants, des services à la petite enfance et de justice pour la jeunesse.

Motifs raisonnables

L'article 125 stipule que les personnes ont un devoir de faire rapport si elles « ont des *motifs raisonnables* de soupçonner » qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection. Mais qu'est-ce que cela signifie réellement?

Selon l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, les « 'motifs raisonnables' se rapportent à l'information dont une personne moyenne, utilisant un jugement normal et honnête, aurait besoin pour décider de faire rapport. »⁴. Cette norme a été reconnue par les tribunaux de l'Ontario comme établissant un faible seuil de signalement.

Il n'est pas nécessaire que les EPEI aient la certitude qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection pour faire rapport à une SAE. Le devoir des EPEI est de faire rapport de leurs préoccupations, tandis que celui d'une SAE est d'enquêter.

Même s'il n'est pas nécessaire pour les EPEI de détenir des preuves qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, leurs préoccupations doivent être fondées sur des motifs raisonnables et ils doivent agir de bonne foi et dans l'intérêt des enfants. Les EPEI ne doivent pas faire rapport à une SAE pour des raisons malveillantes, frivoles ou personnelles, car cela est contraire à la loi⁵.

Jugement professionnel

Il peut être complexe de savoir si un enfant qui vous est confié est exposé à un risque de préjudice. Parfois, les EPEI auront du mal à déterminer si leurs préoccupations sont fondées. Mais rappelons que les EPEI n'ont pas besoin d'en être certains ni d'avoir de « preuves ». Leurs craintes doivent simplement être fondées sur des motifs raisonnables. C'est là que leur capacité de jugement professionnel et de prise de décision éthique peut être utile. Au moment d'étudier la situation d'un enfant, il est important de s'appuyer sur des faits et des observations plutôt que sur des opinions ou des suppositions.

Lorsqu'ils sont confrontés à des situations complexes ou ambiguës, les EPEI font appel à leur jugement professionnel pour les gérer. Le [jugement professionnel](#) se fonde sur :

- les normes déontologiques et professionnelles;
- les connaissances et expériences professionnelles;
- la pratique réflexive.

Prise de décision éthique

En plus d'exercer leur jugement professionnel, les EPEI s'engagent dans un processus de [prise de décision éthique](#) par lequel ils choisissent un plan d'action pour aborder une situation pratique ambiguë ou résoudre un dilemme éthique. Le processus s'appuie sur l'éthique professionnelle et sur une analyse des croyances, des perceptions et des préjugés en jeu.

Dans le cadre du processus de prise de décision éthique, si l'EPEI n'est pas sûr de devoir signaler ses préoccupations ou s'il a des questions à ce sujet, il peut et doit contacter une SAE pour obtenir davantage d'informations sur la situation. Les EPEI peuvent communiquer avec une SAE à des fins de consultation à **tout moment, et pas seulement pour faire rapport.**

En voici un exemple :

Une EPEI remarque que le comportement d'un enfant change constamment après son retour de visites bi-hebdomadaires chez un membre de la famille. L'enfant est beaucoup plus anxieux, fatigué et craintif face à des choses dont il n'a pas peur habituellement (par ex., lorsque les lumières s'éteignent pour le temps de repos). Pour gérer cette situation complexe, l'EPEI prend les mesures suivantes :

1. établit les faits relatifs à la situation et se concentre là-dessus; essaie de séparer les faits de ses suppositions;
2. analyse ses croyances, ses perceptions, ses préjugés, sa relation avec l'enfant et la famille et ce qu'elle connaît d'eux; examine si ou comment ces facteurs peuvent influencer sa pensée ou ses actions;
3. consulte le [Code de déontologie et normes d'exercice](#), les lois pertinentes et les politiques et procédures de son milieu de travail ou une SAE;
4. agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants et avec de bonnes intentions;
5. ne retarde pas ou n'attend pas inutilement pour faire rapport de ses préoccupations et ne délègue pas le signalement à quelqu'un d'autre;
6. documente sa décision et les résultats de ses actes;
7. s'engage dans une pratique réflexive sur le processus.

Article 125 de la LSEJF : Devoir de faire rapport

Mauvais traitements, risques et circonstances

L'article 125 de la LSEJF stipule que toute personne, notamment en tant qu'EPEI, doit **immédiatement** déclarer à une SAE qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

Qu'entend la LSEJF par « immédiatement déclarer » ? Immédiatement ne signifie pas que les EPEI doivent prendre des décisions à la hâte; les EPEI doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection. Toutefois, lorsque l'EPEI a des motifs raisonnables de soupçons, son devoir de faire rapport est immédiat, ce qui signifie qu'il est tenu d'effectuer le signalement immédiatement. Le moment du signalement peut être crucial pour éviter que le préjudice ne se poursuive ou ne se reproduise, et pour permettre à la SAE d'évaluer s'il y a lieu d'agir ou non.

Un enfant qui a besoin de protection est un enfant qui risque de faire l'objet de mauvais traitements (de tout type) ou de négligence⁶. Les signes d'un besoin de protection peuvent être, entre autres, une révélation (bien qu'une révélation orale soit rare chez les jeunes enfants ou les enfants non verbaux, qui communiquent parfois des choses par le biais de leurs jeux), des marques ou une détresse physiques, des changements de comportement, sans explication logique, en matière de santé, d'émotions, de jeux ou d'habitudes⁷.

Il est possible que les enfants qui subissent des préjudices soient victimes de plus d'un type de mauvais traitement (par ex., les mauvais traitements physiques et affectifs coexistent souvent).

L'article 125 de la LSEJF décrit les préjudices, les risques et les circonstances devant être signalés. Les EPEI ont une obligation légale et éthique de faire rapport s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes concernant un enfant.

Mauvais traitements physiques

La LSEJF décrit les mauvais traitements physiques comme suit :

L'enfant a subi ou risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable, ou causés par la négligence de cette personne ou le défaut de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement⁸.

L'enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et le parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou n'est pas disponible pour le faire⁹.

Les **mauvais traitements physiques** consistent en tout recours à la force ou à des gestes physiques délibérés qui entraînent, ou peuvent entraîner, des lésions chez l'enfant. Ils peuvent aussi inclure le fait d'infliger des ecchymoses, des coupures, des coups, des gifles, des brûlures ou des morsures, ou encore de battre, de secouer ou de projeter un enfant. L'utilisation d'un objet pour punir un enfant peut causer des blessures graves et est aussi considérée comme des mauvais traitements⁷.

Mauvais traitements d'ordre sexuel

La LSEJF décrit les mauvais traitements d'ordre sexuel comme suit :

L'enfant a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne responsable de l'enfant sait ou devrait savoir qu'il existe un risque de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant¹⁰.

Un enfant a été exploité sexuellement parce qu'il a fait l'objet de traite à des fins sexuelles, ou il existe un risque d'exploitation sexuelle parce qu'il a fait l'objet de traite à des fins sexuelles¹¹.

Il est question de **mauvais traitement d'ordre sexuel** lorsqu'un enfant est utilisé aux fins d'assouvissement sexuel d'une autre personne. Il s'agit de l'implication d'un enfant dans une activité sexuelle qu'il ne comprend pas, pour laquelle il n'est pas en mesure de donner son consentement, ou pour laquelle il n'est pas prêt sur le plan du développement et ne peut donc pas donner son consentement. L'enfant peut coopérer par peur ou parce qu'il souhaite plaire à l'adulte. L'abus sexuel ne doit pas nécessairement inclure un contact physique entre l'auteur et l'enfant. Il peut s'agir d'activités telles que les rapports sexuels, l'exposition des parties génitales d'un enfant, les appels téléphoniques, les messages texte ou les échanges électroniques à caractère obscène, les caresses à des fins sexuelles, le fait de regarder un enfant se déshabiller pour le plaisir sexuel, le fait d'encourager ou de forcer un enfant à regarder des images ou des vidéos pornographiques ou à y participer, et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle¹².

Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel

En 2020, des changements ont été apportés à la [Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance](#) (Loi sur les EPE) exigeant de l'Ordre qu'il mette en œuvre un [Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel](#).

Selon les chercheurs, la compréhension des abus pédosexuels est complexe pour un certain nombre de raisons : il s'agit de la forme la plus cachée de mauvais traitements envers les enfants; elle est secrète par nature parce qu'elle est « taboue » dans la société; elle est la moins susceptible d'être révélée par les enfants victimes et les survivants adultes; et c'est souvent la question la plus difficile à traiter pour les EPEI en raison de leurs connaissances - ou de leur manque de connaissances sur le développement et l'éducation sexuelle des enfants, et de leurs propres croyances, préjugés et expériences¹³.

Mandaté par le gouvernement provincial, le [Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel](#) s'appuie sur les compétences et les connaissances que les EPEI possèdent déjà dans ce domaine et leur offre une occasion de renforcer la position de confiance qu'ils occupent auprès des familles et de leur communauté en matière de protection des enfants. Ce programme soutient l'engagement des EPEI envers la sécurité personnelle, la santé et le bien-être de tous les enfants; il leur donne accès à des approches proactives visant à prévenir les abus pédosexuels. Pour les EPEI, et dans l'intérêt des enfants et des familles, le fait de renforcer leurs connaissances et leurs compétences en matière de protection de l'enfance et de prévention des abus pédosexuels est une responsabilité professionnelle importante.

Mauvais traitements affectifs

La LSEJF décrit les mauvais traitements affectifs comme suit :

L'enfant a subi ou risque vraisemblablement de subir des maux affectifs qui se traduisent, selon le cas, par :

- un sentiment d'angoisse;
- un état dépressif;
- un repliement sur soi;
- un comportement autodestructeur ou agressif;
- un retard de développement;

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable¹⁴.

Un enfant a subi des maux affectifs visés ci-dessus, ou risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs en question, et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux ou n'y donne pas accès ou refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire¹⁵.

Les **mauvais traitements affectifs** consistent en un modèle de comportement qui porte atteinte au développement affectif et à l'estime de soi d'un enfant. Ils comprennent des demandes excessives, agressives ou déraisonnables qui placent les attentes au-delà des capacités de l'enfant. Les mauvais traitements affectifs comprennent aussi la critique, la moquerie, la dépréciation, l'insulte, le rejet, l'ignorance et l'isolement continuels à l'égard de l'enfant. Ils peuvent aussi inclure l'exposition à la *violence familiale⁷.

* Les termes violence domestique, violence familiale ou violence conjugale sont parfois utilisés de manière interchangeable; toutefois, par définition, ils désignent toute forme de maltraitance, de mauvais traitement ou de négligence que subit un enfant ou un adulte de la part d'un membre de sa famille, ou d'une personne avec qui il ou elle entretient une relation intime¹⁶ et qui doivent tous être signalés, car ils mettent les enfants en danger.

Négligence

La LSEJF décrit la négligence comme suit :

L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou à ce trouble ou de le soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire¹⁷.

Le parent de l'enfant est décédé ou ne peut pas exercer les droits de garde sur l'enfant et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire¹⁸.

La **négligence** (physique ou affective) survient lorsqu'une personne responsable omet de satisfaire les besoins fondamentaux, comme l'alimentation, le sommeil, la sécurité, l'éducation, les vêtements et les traitements médicaux adéquats. La négligence inclut aussi le fait de laisser un enfant seul ou d'omettre de lui fournir une supervision adéquate. Si la personne responsable est incapable de satisfaire les besoins fondamentaux d'un enfant en raison d'une incapacité financière, il ne s'agit pas de négligence, à moins qu'on lui ait offert de l'aide et qu'elle l'ait refusée⁷.

Actes de nature criminelle

La LSEJF décrit les actes de nature criminelle comme suit :

L'enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services afin d'empêcher la répétition de ces actes et le parent ou la personne qui est responsable de l'enfant ne fournit pas ces services ou ce traitement ou n'y donne pas accès, ou refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire¹⁹.

L'enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement²⁰.

Violence familiale

Les enfants sont parfois exposés à la violence familiale, laquelle peut prendre la forme de mauvais traitements physiques, sexuels, affectifs ou financiers, et de négligence. La violence familiale peut être vécue par les enfants de différentes façons : ils peuvent la voir ou l'entendre, être manipulés par l'agresseur ou en subir les répercussions comme la blessure d'un membre de la famille ou une intervention policière.

Bien que la LSEJF ne fasse pas de référence précise au signalement des enfants exposés à la violence familiale, tout EPEI craignant qu'un enfant ait été exposé ou risque d'être exposé à la violence familiale a, selon l'Ordre, le devoir de faire rapport de la situation à une SAE.

Âge de l'enfant et devoir de faire rapport

Le devoir de faire rapport en vertu de la LSEJF s'applique à tout enfant âgé de moins de 16 ans. Le 1er janvier 2018, l'Ontario a relevé l'âge de protection de 16 à 18 ans. Cela signifie que les personnes *peuvent* faire un signalement à une SAE au sujet d'un enfant âgé de 16 à 17 ans, mais qu'elles *ne sont* pas tenues de le faire en vertu de la loi²¹.

Qui établit le rapport

La LSEJF stipule clairement que la personne qui a l'obligation de déclarer une situation le fait directement à une SAE et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom²².

Par conséquent, les EPEI qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, doivent le signaler eux-mêmes à une SAE et ne peuvent pas compter sur une autre personne, telle qu'un collègue ou un superviseur, pour le faire à leur place. Afin de garantir que les informations transmises à la SAE sont aussi précises que possible, les préoccupations doivent être déclarées par la personne qui les détient.

Obligation continue de faire rapport à une SAE

L'obligation continue de faire rapport signifie que la personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection doit faire un nouveau rapport, même si elle ou quelqu'un d'autre en a fait auparavant au sujet du même enfant²³. Cela permettra à la SAE de comprendre une éventuelle tendance ou à évaluer un risque cumulatif de préjudice lorsqu'un premier incident n'atteint pas le seuil d'intervention.

Confidentialité et conséquences d'une déclaration

Dans son rapport à la SAE, l'EPEI devra probablement divulguer des informations qui seraient normalement considérées comme confidentielles. Le devoir de faire rapport l'emporte sur les préoccupations liées à la confidentialité. Cela signifie que si un enfant, une famille, un aidant ou un collègue divulgue à un EPEI des informations suggérant qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, il a toujours le devoir de faire un rapport, même si les informations ont été divulguées à titre confidentiel, « secret », ou font partie d'un dossier confidentiel. Les EPEI doivent préciser, lorsqu'ils parlent aux familles, qu'ils ne peuvent pas préserver la confidentialité des informations quand elles ont trait à la sécurité et au bien-être d'un enfant.

Que se passe-t-il si un EPEI signale un enfant et qu'il s'avère qu'il n'avait pas besoin de protection? L'EPEI peut-il faire l'objet de poursuites judiciaires ou d'une procédure au travail? La LSEJF stipule qu'aucune poursuite ne sera intentée contre l'auteur du rapport, sauf si ce dernier agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner la situation en question⁵. Cela signifie que les EPEI ne peuvent pas être tenus responsables d'avoir fait un rapport sur un enfant, à condition qu'ils aient des motifs raisonnables de soupçonner que ce dernier pouvait avoir ou avait besoin de protection et qu'ils n'aient pas agi avec malveillance.

Conséquences de ne pas faire rapport

En vertu de la LSEJF

Les EPEI qui manquent à leur devoir de faire rapport pourraient en subir les conséquences juridiques. La LSEJF stipule que toute personne exerçant des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, y compris une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance, est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$²⁴ s'il ou elle ne fait pas rapport de tout soupçon raisonnable qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection d'après les renseignements obtenus dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles¹⁷.

Il y a aussi des conséquences juridiques pour l'employeur si lui-même ou un de ses employés omet de faire rapport en vertu de la LSEJF. Tout dirigeant, administrateur ou employé d'une personne morale qui autorise ou permet qu'une infraction soit commise par un employé ou y participe est coupable d'une infraction. Cette personne est également passible d'une amende maximale de 5 000 \$²⁵. **Cela signifie que si un employeur empêche ou décourage son employé de faire rapport, il peut être tenu pour responsable en vertu de la LSEJF.**

En vertu de la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*

Si les membres de l'Ordre omettent de faire rapport conformément à la LSEJF, ils font également face à des conséquences en vertu de la Loi sur les EPE et peuvent être reconnus coupables de faute professionnelle.

Le Règlement sur la faute professionnelle indique que « toute contravention à la loi, si cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre soit en danger ou continue de l'être » constitue une faute professionnelle²⁶.

Plusieurs autres dispositions en vertu du Règlement sur la faute professionnelle peuvent s'appliquer en cas d'omission de déclaration²⁷ :

- Le défaut de respecter les normes de la profession; et
- Tout acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances.

Si le registrateur a des motifs raisonnables et probables de penser qu'un membre a manqué à cette obligation, l'affaire pourra faire l'objet d'une enquête et sera examinée par le comité des plaintes de l'Ordre. Le comité des plaintes peut aussi renvoyer l'affaire au comité de discipline de l'Ordre pour la tenue d'une audience.

Une audience disciplinaire peut aboutir à une conclusion de faute professionnelle à l'encontre d'un membre. Dans ce cas, le comité de discipline de l'Ordre peut rendre diverses ordonnances, dont la plus grave est la révocation du certificat d'inscription du membre.

Les EPEI doivent être conscients de toutes les conséquences relatives au défaut de signalement en vertu de la LSEJF et à la Loi sur les EPE, et comprendre que les conséquences peuvent être graves.

Préjugés, racisme et stéréotypes dans le signalement à une SAE

Assurer la sécurité des enfants relève de la responsabilité de tous, y compris des EPEI, et c'est la raison d'être de l'article 125 de la LSEJF. Cependant, il est important que les EPEI soient conscients de la manière dont les préjugés, le racisme et les stéréotypes peuvent influencer la déclaration à une SAE et de la manière dont cela conduit à un nombre disproportionné de signalements de familles et d'enfants autochtones, afro-canadiens et racialisés par rapport à la proportion qu'ils représentent dans la population générale.

Les recherches indiquent que les professionnels surdéclarent les familles sur la base de stéréotypes liés aux identités raciales. Les enfants et les jeunes autochtones et Afro-Canadiens sont surreprésentés dans les services de protection de l'enfance en raison du racisme systémique⁴.

Les stéréotypes liés à la pauvreté peuvent également conduire à une surdéclaration. Si la pauvreté est un facteur de risque pour les enfants et les jeunes, elle est une réalité pour de nombreuses familles de l'Ontario et n'est pas une cause de maltraitance⁴.

Le signalement peut également être influencé par d'autres préjugés ou stéréotypes, tels que ceux liés :

- à la sexualité;
- au genre ou à l'identité de genre;
- à la religion;
- aux styles parentaux;
- à la structure familiale;
- au statut d'immigration ou de réfugié;
- aux groupes sociaux ou culturels;
- aux choix alimentaires;
- à la dépendance;
- à la santé mentale;
- au handicap.

Au moment de déterminer s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant est ou peut être en danger, les EPEI s'engagent dans une autoréflexion pour savoir si leurs préoccupations sont liées à leurs préjugés ou à des stéréotypes qu'ils entretiennent à l'égard des enfants, de leurs familles ou des communautés auxquelles ils ou elles appartiennent. Bien qu'il ne soit pas du ressort des EPEI de confirmer l'existence de violence ou de négligence, les EPEI sont tenus d'examiner ce qui peut les avoir amenés à soupçonner qu'un enfant et une famille en particulier étaient à risque, notamment en observant si des croyances, des préjugés et du racisme auraient pu influencer leurs présomptions²⁸.

Pour en savoir plus sur le sujet, consultez la ressource de l'Ordre sur [le racisme et les préjugés dans les signalements aux services de protection de l'enfance](#).



Conseils aux EPEI concernant le devoir de faire rapport

Rôles, obligations et normes d'exercice pertinentes

Les EPEI ont une responsabilité envers les enfants, les familles, leurs collègues, la communauté, le public et leur profession. Pour protéger efficacement les enfants, il est essentiel que les EPEI et les employeurs connaissent leur rôle et leurs responsabilités dans une situation où l'on soupçonne qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection, ainsi que le rôle et les responsabilités des uns et des autres. Les EPEI doivent notamment connaître les articles du [Code de déontologie et normes d'exercice](#) de l'Ordre se rapportant au devoir de faire rapport conformément à la LSEJF.

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des normes les plus pertinentes, bien que d'autres s'appliquent également :

Norme I : Relations bienveillantes et attentives

- **A** – Les EPEI savent que le fait d'entretenir des relations bienveillantes et attentives avec les enfants, les familles et les collègues est une composante fondamentale de leur pratique.
- **B.4** – Les EPEI comprennent l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants.
- **C.7** – Les EPEI s'assurent que, dans leurs rapports avec les familles et leurs collègues, les besoins et les intérêts de l'enfant sont une priorité absolue.

Lorsqu'ils s'engagent dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants et s'assurent que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, ils contribuent à créer un environnement au sein duquel les familles et les enfants peuvent se sentir à l'aise pour aborder leurs préoccupations.

Norme IV : Professionnalisme et leadership

- **B.1** – Les EPEI connaissent la législation en vigueur, les politiques et les procédures applicables à l'exercice de leur profession ainsi qu'aux soins et à l'éducation des enfants.
- **B.6** – Les EPEI comprennent leurs obligations légales de se conformer au *Code de déontologie et normes d'exercice* dans leur pratique. Les EPEI savent qu'en cas de conflit entre le *Code de déontologie et normes d'exercice* et le milieu de travail d'un EPEI ou les politiques et procédures de leur employeur, ils ont l'obligation de se conformer au *Code de déontologie et normes d'exercice*.
- **C.11** – Les EPEI signalent aux autorités compétentes, y compris à l'Ordre, tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes.

Norme IV : Professionnalisme et leadership suite

Les EPEI doivent connaître la procédure à suivre pour signaler et documenter toute situation dans laquelle ils soupçonnent qu'un enfant peut avoir ou a besoin de protection afin de savoir quoi faire s'ils sont témoins de préjudices ou prennent conscience de risques ou de circonstances énumérés à l'article 125 de la LSEJF.

Les EPEI doivent connaître la politique de leur employeur en matière de signalement des mauvais traitements envers les enfants, laquelle est censée être en accord avec la LSEJF. Si ce n'est pas le cas, les EPEI savent que la LSEJF a préséance.

Enfin, si un EPEI craint que la conduite d'un collègue pourrait présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants (y compris du défaut délibéré de faire rapport), il doit en informer les autorités compétentes, y compris la SAE. Si leur préoccupation concerne un collègue EPEI, ils doivent [déposer une plainte](#) auprès de l'Ordre.

Norme V : Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêts

- **C.2** – Les EPEI ne profitent pas de leur position professionnelle pour forcer, influencer, harceler, maltraiter ou exploiter indûment les enfants placés sous leur surveillance.

Norme VI : Confidentialité de l'information, divulgation de renseignements et devoir de faire rapport

- **A** – Les EPEI comprennent que, compte tenu de leurs connaissances et de leur fonction professionnelle, ils sont très bien placés pour reconnaître les signes éventuels de mauvais traitement à l'égard d'un enfant, de négligence ou de violence familiale et qu'il est de leur responsabilité de faire rapport de leurs soupçons.
- **B.4** – Les EPEI savent qu'en vertu de la LSEJF ils sont considérés comme étant très bien placés pour reconnaître les signes de mauvais traitement à l'égard d'un enfant, de négligence et de violence familiale et qu'il est de leur responsabilité de faire rapport de leurs soupçons.
- **B.5** – Les EPEI doivent comprendre que les dispositions de la LSEJF relatives au devoir de faire rapport en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence ont préséance sur les politiques et procédures des autres organisations.
- **C.8** – Les EPEI respectent leur devoir de faire rapport en vertu de la LSEJF à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant.

Tout EPEI craint qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit en faire immédiatement rapport à une SAE. Bien qu'un EPEI puisse choisir de parler de la situation à son employeur avant de communiquer avec une société d'aide à l'enfance, il n'est **pas tenu de le faire**. Si un EPEI parle de la situation à son employeur, il a quand même la responsabilité de communiquer avec une SAE pour effectuer le signalement.

Attentes à l'égard des EPEI supervisant des personnes

Les EPEI qui sont superviseurs, directeurs, opérateurs, propriétaires ou qui occupent une position de confiance à l'égard des *personnes supervisées dans des milieux d'apprentissage et de garde de jeunes enfants doivent savoir qu'ils ont des obligations en vertu de la LSEJF, en plus de leur propre devoir de faire rapport directement. Ces EPEI doivent s'assurer que les politiques de l'employeur relatives au devoir de faire rapport sont conformes aux exigences de la LSEJF et que toutes les personnes supervisées connaissent ces politiques.

* Personne supervisée : s'entend de toute personne qui est sous la supervision directe d'un EPEI comme, entre autres, les autres EPEI, les membres du personnel, les étudiants ou les bénévoles²⁹.

Les EPEI comprennent que les superviseurs, directeurs, exploitants ou propriétaires ne doivent jamais empêcher ou décourager les personnes supervisées de contacter une SAE, ni essayer d'obtenir une divulgation de leur part en leur disant qu'ils feront rapport eux-mêmes. Si un EPEI décide de s'adresser à un superviseur pour lui faire part de ses soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, il doit s'attendre à recevoir du soutien et de l'encouragement pour s'acquitter de son devoir de faire rapport. Cela signifie que les EPEI responsables de la supervision professionnelle de personnes supervisées dans les milieux d'apprentissage et de garde d'enfants doivent leur fournir les moyens nécessaires pour effectuer le signalement (par ex., assurer la surveillance adéquate des enfants si une personne supervisée doit s'éloigner pour faire le rapport ou lui fournir un espace privé pour effectuer l'appel).

Comme mentionné précédemment dans le présent avis, toute personne exerçant des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants et ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, est coupable d'une infraction s'il ou elle ne déclare pas ses soupçons. De plus, les employeurs sont, eux aussi, coupables d'une infraction s'ils empêchent ou décourage une personne d'exercer leur devoir de faire rapport.

Communication et relations entre les EPEI et les familles

Le code B : Responsabilités envers les familles, stipule que les « EPEI établissent et entretiennent des relations attentives et collaboratives avec les familles. Ces relations sont fondées sur la confiance mutuelle, l'ouverture et le respect de la confidentialité » (Code et normes).

En établissant des relations de confiance et une communication concrète et attentive avec les familles, les EPEI apprennent à connaître chaque enfant, sa famille et sa communauté au sens large. Il s'agit notamment d'informations sur les antécédents médicaux ou problèmes actuels de l'enfant, ses facteurs de stress, ses traumatismes, ses deuils, ses difficultés, ou toute autre raison pouvant expliquer un changement relatif à la santé, au comportement, à l'assiduité ou aux traits physiques de l'enfant.

Même si les EPEI ont une responsabilité éthique envers les familles, ils ont également une responsabilité légale de faire rapport à la SAE. Il est parfois difficile de trouver un équilibre entre les deux. Voici comment les EPEI peuvent maintenir et encourager la communication avec les familles pour faire de la sécurité et du bien-être des enfants une priorité :

- Disposer d'une politique en matière de protection et de bien-être de l'enfant stipulant clairement l'obligation de signalement à la SAE. Cette politique doit être communiquée aux familles lors de l'inscription, et mentionnée, si nécessaire, lors des discussions avec les familles au sujet de leurs préoccupations ou lors du renvoi du dossier vers une SAE;
- Informer les familles que l'éducatrice ou l'éducateur de leur enfant doit être avisé(e) de :
 - toute blessure subie par l'enfant en dehors du milieu d'apprentissage et de la manière dont elle s'est produite;
 - tout changement dans l'état de santé de l'enfant qui pourrait inquiéter l'éducateur (par ex., infections, érythème fessier);
 - changements dans les habitudes de sommeil, d'alimentation et d'hygiène;
 - toute modification de l'environnement familial susceptible d'entraîner des changements comportementaux, physiques, affectifs ou cognitifs;
 - toute modification des ententes relatives à la garde des enfants et au droit de visite.
- Aviser les familles de la procédure suivie en cas d'incident, afin que ces dernières sachent à quoi s'attendre si un enfant est blessé pendant qu'il se trouve au centre.
- Informer clairement les familles du devoir qu'ont les EPEI de faire rapport en vertu de la LSEJF, et de la façon dont elles peuvent elles aussi faire rapport si elles soupçonnent qu'un enfant pourrait avoir ou a besoin de protection, ou si une famille cherche du soutien. Ceci est particulièrement important pour que les familles comprennent que tous les EPEI ont une obligation légale de faire rapport.

Reconnaître si quelque chose ne va pas

Les EPEI savent qu'ils sont très bien placés pour reconnaître les signes de mauvais traitements, de négligence et de violence familiale à l'égard d'un enfant, et qu'il est de leur devoir de faire rapport de leurs préoccupations. Cependant, les facteurs associés aux mauvais traitements et à la négligence envers des enfants peuvent être complexes. Les signes ou indicateurs montrant qu'un enfant a besoin de protection ne sont pas tous évidents, en particulier chez les jeunes enfants ou dans les cas de mauvais traitements. Les enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence peuvent ne pas comprendre que ce qu'ils vivent est « anormal », surtout si la personne qui leur fait du mal est un membre de la famille, une personne qui s'occupe d'eux ou une personne en position de confiance.

C'est là que les connaissances de l'EPEI et sa relation avec l'enfant et la famille, ses croyances, ses préjugés et ses expériences, ainsi que son jugement professionnel et sa capacité à prendre des décisions éthiques, jouent un rôle dans la gestion de la situation.

Il est important de noter que les indicateurs et les signes énumérés ci-dessous ne prouvent pas nécessairement l'existence des mauvais traitements ou la négligence, ni ne prouvent qu'un enfant a besoin de protection. Ils sont plutôt indiqués ici à titre d'information, pour que les EPEI puissent s'y référer lorsqu'ils sentent que quelque chose ne va pas ou qu'ils s'inquiètent au sujet d'un enfant ou d'une famille. Enfin, il est essentiel que les EPEI soient conscients de la manière dont leurs préjugés peuvent influencer leurs craintes à l'égard d'un enfant ou d'une famille, et qu'ils y réfléchissent.

Posez-vous la question suivante : vos préoccupations sont-elles renforcées par des stéréotypes ou des préjugés nuisibles (par ex., la pauvreté, la race, les choix alimentaires)?

- Les marques et blessures physiques :
 - pour lesquelles les explications fournies sont incohérentes;
 - qui semblent revenir, durer un certain temps, ou à se trouver à différentes étapes de cicatrisation;
 - ne correspondent pas à l'âge de l'enfant ou à sa phase de développement.
- Les changements d'état de santé tels que :
 - des maux de tête fréquents, des douleurs abdominales, nausées, maux de gorge ou infections urinaires sans cause médicale;
 - une incapacité à prendre du poids, en particulier chez les nourrissons;
 - une taille et un poids nettement inférieurs à leur âge;
 - des saignements des organes génitaux (vagin, anus, pénis, mamelons) sans cause médicale;
 - une sensibilité inhabituelle et excessive, des démangeaisons ou ecchymoses aux parties génitales sans cause médicale.
- Des changements de comportements tels que :
 - une augmentation de l'anxiété, de l'agressivité, de la tristesse, des pleurs, des comportements extrêmes (trop docile, anormalement « désobéissant », trop affectueux), une dépression ou un repli sur soi, et ce, sans explication;
 - des changements soudains de l'appétit – pas envie de manger, appétit excessif ou faim persistante, prend la nourriture des autres et la cache pour plus tard;
 - le sommeil – changements soudains dans les habitudes de sommeil (fatigue constante, pas envie de dormir), cauchemars récurrents ou en augmentation, et ce, sans explication;
 - des changements soudains dans la confiance en soi ou l'estime de soi;
 - des changements soudains dans les peurs : l'obscurité, les adultes, se déshabiller ou changer de vêtements;
 - le jeu – inhibition extrême soudaine dans le jeu, reconstitution des mauvais traitements dans le jeu (poupées, dessins, jeux, pairs), demande aux pairs d'adopter des comportements sexualisés;
 - des connaissances ou propos excessifs sur des sujets sexuels, ou une utilisation de mots liés à des comportements sexuels qui ne correspondent pas à l'âge ou à la phase de développement de l'enfant;
 - une incontinence nocturne ou succion du pouce, sans explication, alors que ces comportements avaient cessé.

- Autres caractéristiques telles que :
 - des vêtements sales, un manque d'hygiène ou des besoins médicaux non satisfaits, sans explication et ayant une incidence sur la santé et le bien-être de l'enfant;
 - des absences constantes du programme sans explication.

Bien que la liste ci-dessus fournisse des exemples de signes et d'indicateurs montrant qu'un enfant pourrait avoir ou a besoin de protection, les EPEI doivent savoir qu'un seul signe ne prouve pas nécessairement l'existence des mauvais traitements ou la négligence. Lorsqu'ils tentent de déterminer la meilleure ligne de conduite à adopter, les EPEI peuvent prendre en compte le cadre d'action suivant :

- Connaître les signes ou indicateurs qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection.
 - Se concentrer sur les faits et éviter de faire des suppositions.
- Analyser vos croyances, vos préjugés, vos expériences, vos connaissances et vos relations avec l'enfant et sa famille par rapport à vos préoccupations. Il s'agit d'une étape cruciale pour les EPEI, car ils se doivent d'analyser ce qui a pu les amener à se préoccuper d'un enfant ou d'une famille en particulier. Voici quelques questions que les EPEI peuvent se poser :
 - Vos croyances ou préjugés conscients ou inconscients influencent-ils votre réflexion?
 - Des stéréotypes nuisibles influencent-ils votre réflexion?
 - Quelle est votre compréhension ou quelles sont vos croyances concernant le développement de l'enfant ou les connaissances ou comportements appropriés des enfants en matière de sexualité?
 - Quel(le) est votre relation ou mode de communication avec l'enfant et sa famille? Avez-vous connaissance de problèmes médicaux? L'enfant ou la famille ont-ils récemment subi un stress, un traumatisme ou une épreuve, ou existe-il d'autres raisons justifiant vos préoccupations?
- Consultez le [Code de déontologie et normes d'exercice](#), vos politiques et procédures en milieu de travail et d'autres ressources auxquelles vous avez accès.
- Réfléchissez de manière critique à l'intérêt supérieur de l'enfant. Vos actions sont-elles dans leur intérêt?
- Sachez qu'en cas de doute, vous pouvez appeler une SAE pour poser des questions sans faire rapport. Utilisez la SAE comme une ressource.
- En vous basant sur toutes les réflexions que vous avez menées jusqu'à présent, et en faisant appel à votre jugement professionnel, décidez de la mesure à prendre. N'oubliez pas qu'il ne vous incombe pas de déterminer s'il y a eu maltraitance ou négligence.

Le devoir de faire rapport n'est pas quelque chose que l'on prend à la légère, et il est très courant d'éprouver des émotions mitigées au cours du processus. Les EPEI ont une responsabilité envers les enfants qui leur sont confiés, et la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant doivent être au centre de leurs préoccupations.

Ce à quoi il faut s'attendre quand on communique avec une SAE

N'oubliez pas que le devoir de faire rapport des EPEI est direct, à savoir qu'ils ne peuvent pas compter sur une autre personne pour le faire en leur nom²².

Lorsqu'ils appellent une SAE, les EPEI doivent s'assurer qu'ils se trouvent dans un espace discret, que ce soit pour obtenir des informations ou pour faire un signalement. Bien que les EPEI ont la possibilité d'appeler en la présence d'un superviseur ou d'un collègue pour les soutenir moralement, la responsabilité du signalement incombe en dernier ressort à l'EPEI qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant pourrait avoir ou a besoin de protection.

Lorsqu'un EPEI appelle une SAE, il communique avec un spécialiste de la protection de l'enfance spécialement formé pour entendre les préoccupations formulées et poser des questions afin de déterminer le degré d'urgence de la situation et le type d'intervention nécessaire, le cas échéant.

Après un signalement à une SAE, si la situation n'atteint pas le seuil requis pour déclencher une enquête, un préposé à la protection de l'enfance peut fournir des ressources pour soutenir la famille ou la ou les personnes concernée(s). Si le seuil est atteint et qu'il est déterminé qu'une enquête est nécessaire, il incombe au préposé à la protection de l'enfance de vérifier l'information. Si nécessaire, la SAE peut faire appel à la police ou à d'autres organismes communautaires. Les enquêtes tiennent compte d'un certain nombre de facteurs tels que³⁰:

- le respect du besoin de l'enfant d'une continuité des soins et de relations stables au sein du milieu familial et culturel;
- les besoins physiques, affectifs, spirituels, mentaux et développementaux de l'enfant;
- la race, l'ascendance, le lieu d'origine, l'origine ethnique, la citoyenneté, la diversité familiale, le handicap, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre de l'enfant;
- les besoins culturels et linguistiques de l'enfant;
- la participation de l'enfant, de ses parents et de ses proches, ainsi que des membres de sa famille élargie et de sa communauté, le cas échéant³¹.

Les EPEI doivent :

- savoir qu'ils n'ont pas besoin de connaître toutes les réponses. Ce n'est pas le rôle de l'EPEI de prouver quoique ce soit ou d'être sûr de quoique ce soit. C'est la SAE qui est chargée d'enquêter et d'évaluer la nécessité d'une protection ou d'une intervention;
- savoir qu'ils peuvent téléphoner à tout moment. Les SAE sont ouvertes 24 heures sur 24, sept jours sur sept;
- disposer d'un maximum d'informations à communiquer à la SAE sur la ou les personnes concernées (enfant, famille, adulte, collègue, etc.), telles que l'âge, l'adresse, le nom, etc.;
- savoir qu'il n'est pas nécessaire d'aviser un superviseur, un employeur ou un collègue de leur appel à une SAE, bien que certains choisissent de le faire. Les employeurs ou directeurs peuvent être tenus pour responsable d'avoir empêché ou dissuadé un EPEI de faire rapport, car c'est leur devoir légal¹⁹;

- savoir que les EPEI ne sont pas tenus de consulter la famille avant de communiquer avec une société d'aide à l'enfance ou après avoir communiqué avec elle. Il est d'ailleurs préférable de demander au préposé à la protection de l'enfance s'il y a lieu d'informer la famille, et si oui, comment procéder;
- savoir qu'ils peuvent poser au préposé à la protection de l'enfance autant de questions qu'ils le souhaitent, par exemple :
 - Quand et comment doivent-ils informer la famille qu'un signalement a été effectué - et doivent-ils le faire?
 - Comment demeurer partenaire dans le soutien à l'enfant et à la famille à l'avenir?
 - Ont-ils des stratégies pour maintenir une relation positive avec la famille ou le collègue qu'ils ont signalé?
 - La SAE les tiendra-t-elle au courant de l'évolution de l'enquête?
- documenter leur conversation avec la SAE et conserver leurs notes dans un endroit sûr (par ex., pas dans le dossier de l'enfant ou dans un endroit accessible à d'autres membres du personnel);
- savoir qu'il est possible d'appeler la SAE de manière anonyme en ne fournissant aucun renseignement d'identification.

Après le signalement à une SAE

Qu'il appelle une SAE pour obtenir des informations sur ses préoccupations ou qu'il fasse un rapport, l'expérience peut être stressante, anxiogène pour l'EPEI qui peut aussi se sentir isolé.

Vous trouverez ci-dessous quelques stratégies que vous pouvez envisager après avoir fait un signalement à une SAE :

- Rappelez-vous que vous avez agi dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il ne vous incombe pas de prouver l'existence des mauvais traitements ou la négligence.
- Si vous le pouvez, prenez le temps de vous changer les idées après avoir passé l'appel (par ex., prendre l'air, faire une petite promenade ou une pause au travail).
- Faire un rapport peut être émotionnellement, mentalement ou physiquement pénible ou avoir une portée émotionnelle que vous ne remarquez peut-être pas tout de suite. Envisagez de faire un compte-rendu avec votre supérieur ou un collègue tout en respectant la confidentialité (par ex., en ne partageant pas d'informations liées au rapport). Il est important de prendre le temps de prendre soin de vous.
- Comprenez que les sentiments associés au signalement peuvent persister plus longtemps qu'une journée. Les EPEI sont des professionnels attentionnés – il est important de prendre soin de vous-même et de savoir reconnaître les moments où vous pourriez avoir besoin d'aide.

Outre le stress émotionnel lié au signalement, le maintien d'une relation de confiance et le travail auprès de la famille ou du collègue ayant fait l'objet du rapport peuvent également s'avérer difficiles pour les EPEI. La relation peut devenir tendue et gênante, en particulier si elle est entretenue par la famille ou le collègue ayant fait l'objet du signalement. Lorsqu'une situation devient difficile, s'assurer que toutes les familles sont conscientes de l'obligation professionnelle et légale des EPEI de faire rapport est crucial pour contribuer à la résoudre.

Envisagez les stratégies suivantes pour maintenir des relations positives :

- Rappelez-vous votre Code et normes, en particulier la norme IV, qui exige de faire preuve de professionnalisme envers les enfants, les familles, les collègues et les partenaires de la communauté.
- Continuez à communiquer et à collaborer avec la famille ou le collègue comme vous le faisiez avant le signalement.
- Suivez les instructions de la SAE pour savoir quand et comment informer la famille qu'un signalement a été effectué et si vous devez le faire.
- Rappelez-vous à quel point cela peut être difficile pour cette famille ou ce collègue, et restez bienveillant et sans jugement dans vos communications et interactions avec eux.
- Si la famille ou le collègue vous interpelle, restez calme et rappelez-leur votre devoir de faire rapport et votre obligation professionnelle d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Demandez du soutien auprès de votre employeur.

Coordonnées

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans cet avis professionnel, veuillez communiquer avec l'Ordre à :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Téléphone : 416 961-8558
Sans frais : 1 888 961-8558
Courriel : exercice@ordre-epe.ca
Site Web : ordre-epe.ca

Si vous avez des questions au sujet de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF), veuillez communiquer avec le **ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires** :

Téléphone : 1 866 821-7770
Courriel : mcsinfo@mcys.gov.on.ca
Site Web : children.gov.on.ca

Pour localiser la société d'aide à l'enfance ou l'agence du bien-être de l'enfance et de la famille autochtones de votre région, veuillez communiquer avec :

Association of Native Child and Family Services Agencies of Ontario (en anglais seulement)

Téléphone : 437 836-3660
Site Web : ancfsao.ca

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance

Téléphone : 416 987-7725
Sans frais : 1 800 718-1797
Site Web : oacas.org

Ressources

- [Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance](#)
- [Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#), article 125
- [Note de pratique sur les croyances et préjugés](#)
- [Note de pratique sur la prise de décision éthique](#)
- [Note de pratique sur le jugement professionnel](#)
- [Racisme et préjugés dans les signalements aux services de protection de l'enfance](#)
- [Guide de réflexion sur le devoir de faire rapport](#)
- [Guide de réflexion sur les croyances et les préjugés](#)

Références bibliographiques

- ¹ LSEJF, article 125
- ² LSEJF, paragraphe 1 (1)
- ³ LSEJF, paragraphe 35 (1)
- ⁴ Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. [Devoir de faire rapport](#). (2022)
- ⁵ LSEJF, paragraphe 125 (10)
- ⁶ LSEJF, paragraphes 74 (2) et 125 (1)
- ⁷ Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. [En quoi consistent les mauvais traitements à l'égard des enfants?](#) (2022)
- ⁸ LSEJF, article 125 (1), paragraphes 1 et 2
- ⁹ LSEJF, article 125 (1), paragraphe 5
- ¹⁰ LSEJF, article 125 (1), paragraphes 3 et 4
- ¹¹ LSEJF, article 125 (1), paragraphes 4.1 et 4.2
- ¹² Centre canadien de protection de l'enfance. [Comprendre et détecter les abus pédosexuels](#). (2021). Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. [En quoi consistent les mauvais traitements à l'égard des enfants?](#) (2022); Organisation mondiale de la santé. [Report of the Consultation on Child Abuse Prevention](#). (1999, en anglais seulement)
- ¹³ Centre canadien de protection de l'enfance. [Les abus pédosexuels : ça vous concerne](#). (2021); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. [Faits sur les abus pédosexuels](#). (2022)
- ¹⁴ LSEJF, article 125 (1), paragraphes 6 et 8
- ¹⁵ LSEJF, article 125 (1), paragraphes 7 et 9
- ¹⁶ Ministère de la justice du Canada. [La violence familiale](#). (2022)
- ¹⁷ LSEJF, article 125 (1), paragraphe 10
- ¹⁸ LSEJF, article 125 (1), paragraphe 11
- ¹⁹ LSEJF, article 125 (1), paragraphe 12
- ²⁰ LSEJF, article 125 (1), paragraphe 13
- ²¹ LSEJF, paragraphe 125 (4)
- ²² LSEJF, paragraphe 125 (3)
- ²³ LSEJF, paragraphe 125 (2)
- ²⁴ LSEJF, paragraphes 125 (5) et (9)
- ²⁵ LSEJF, paragraphes 125 (8) et 125 (9)
- ²⁶ Règl. de l'Ont. 223/08, paragraphe 2 (21)
- ²⁷ Règl. de l'Ont. 223/08, paragraphe 2 (8) et 2 (10)
- ²⁸ Ordre des éducatrices et des éducateurs. [Racisme et préjugés dans les signalements aux services de protection de l'enfance](#). (2022)
- ²⁹ [Code de déontologie et normes d'exercice](#), p. 25. (2017)
- ³⁰ Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires. [Signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence, c'est votre devoir](#). (2021)
- ³¹ LSEJF, paragraphe 1 (2)



Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Téléphone : 416 961-8558

Sans frais : 1 888 961-8558

Courriel : exercice@ordre-epe.ca

Site Web : ordre-epe.ca



This publication is also available in English under the title: *Professional Advisory: Duty to Report*.

Si vous avez besoin d'un format accessible ou d'une aide à la communication, veuillez nous contacter au 1 888 961-8558 / communications@ordre-epe.ca

© 2023 Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance